

Immigration

valoir. Il leur faut trouver un logement et un emploi. Il nous faut à cet égard collaborer davantage avec les provinces et les consulter davantage.

Nous attendons avec impatience la tenue de la conférence nationale sur l'immigration parce que nous voulons tous y apporter notre contribution. Nous attendons avec impatience la publication du Livre vert. Je tiens à féliciter le ministre et le gouvernement de la mesure qu'ils prennent. Ils peuvent être assurés de l'appui enthousiaste des députés du parti progressiste conservateur.

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, la question d'immigration a toujours eu beaucoup d'importance pour notre pays depuis l'arrivée des blancs dans le territoire qu'on appelle maintenant le Canada. Cette question comporte de nombreux aspects importants: Combien de personnes devraient être encouragées à venir au Canada? Sous ce rapport, il y a de grandes divergences d'opinions. Les citoyens de quels pays devrait-on inciter à venir au Canada? Là-dessus l'opinion a évolué au cours des ans. Autrefois, les immigrants venaient presque exclusivement de la Grande-Bretagne et du nord de l'Europe, mais cette situation, qui a duré de nombreuses années, a changé radicalement. Des immigrants nous viennent maintenant d'Asie, d'Afrique, des Antilles aussi bien que du sud et de l'est de l'Europe.

Toutes ces questions provoquent un vive inquiétude. Nous applaudissons à l'idée d'une conférence nationale à laquelle participeraient les provinces et les divers groupes ethniques et religieux de notre collectivité qui s'y intéressent particulièrement et qui seraient en mesure d'exposer leurs opinions, afin que le gouvernement puisse élaborer des politiques fondées sur l'opinion générale des participants à cette conférence.

Je veux répéter ce que j'ai dit tant de fois dans le passé. C'est le gouvernement fédéral qui, en définitive, décide du nombre d'immigrants admis au Canada. Par suite, notamment, des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, nombre d'immigrants qui à leur arrivée au Canada, connaissent l'anglais et le français, les deux langues officielles du pays, doivent compter sur les provinces et les municipalités pour recevoir l'instruction et les connaissances sur le Canada qui leur sont nécessaires pour prendre une part active à la vie canadienne. Je voudrais signaler au ministre, comme nous l'avons déjà fait auparavant, qu'à notre avis, le gouvernement fédéral doit assumer en droit et en fait une responsabilité beaucoup plus grande en vue d'aider les provinces, les municipalités et les collectivités à instruire les néo-Canadiens, notamment ceux qui ne connaissent ni l'anglais ni le français, afin qu'ils puissent devenir des citoyens canadiens à part entière après leur arrivée au Canada.

[Français]

M. René Matte (Champlain): Monsieur le président, nous devons affirmer que nous sommes, pour une fois, totalement d'accord sur la déclaration du ministre.

Nous nous réjouissons, en particulier, du fait que, premièrement, il s'agit de l'élaboration d'une politique à long terme, et c'est pourquoi nous sommes d'accord. Deuxièmement, que le gouvernement, et le ministre en particulier, aient pensé de bien mentionner dans cette déclaration qu'il y aurait consultations et négociations afin de s'entendre avec les provinces, cela également nous réjouit grandement.

Nous ne pouvons que souhaiter que la participation générale du public, dont il est également fait état à la page 2 de la déclaration, permettra d'atteindre les buts que le

[M. Alexander.]

ministre s'est fixés, et qui sont ceux, je crois bien, du Parlement tout entier.

[Traduction]

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement pour donner avis de mon opposition. Je n'ai pas encore eu la chance de voir le document que le ministre a demandé de déposer aux termes de l'article 41(2) du Règlement. Il se peut que la chose soit possible et qu'il ait droit de le faire. Je tenais tout simplement à dire qu'il y a une différence entre faire une déclaration à l'appel des motions aux termes de l'article 15(3) du Règlement et déposer un document aux termes de l'article 41(2) du Règlement. Il se peut fort que le ministre soit autorisé à faire une déclaration résumant le document déposé. Cela est tout à fait concevable et permet à la Chambre de gagner du temps. Mais si ce que le ministre dépose est en réalité un document ou un communiqué de propagande auquel il fait allusion dans sa déclaration, alors nous nous y opposerions vigoureusement. Je n'ai pas eu l'occasion de voir le document mais j'ai pensé devoir donner avis de mon opposition, afin que cette façon de procéder ne soit pas adoptée sans que nous puissions signaler que nous nous y opposons.

M. Andras: Monsieur l'Orateur, je suis d'accord là-dessus. J'ai envoyé des exemplaires aux critiques de l'opposition plus tôt dans la journée.

M. l'Orateur: Les députés savent qu'on a invoqué le Règlement sur le même sujet la semaine dernière. Le point était alors, tel que je l'ai compris, plus valable qu'aujourd'hui. Je conviens tout à fait avec les députés qui l'ont soulevé qu'il y a deux articles du Règlement dont l'un prévoit le dépôt de documents et l'autre une déclaration. Les ministres ont une troisième possibilité, soit une déclaration à l'extérieur de la Chambre. J'ai jugé qu'il n'était peut-être pas conforme à l'esprit du Règlement de déposer à la Chambre conformément à l'article 41(2) une déclaration qu'un ministre pourrait vouloir faire à l'extérieur de la Chambre, c'est-à-dire de déposer sur le bureau une déclaration qu'il compte faire à l'extérieur de la Chambre.

La principale difficulté en ce qui concerne la présidence, c'est que si des députés s'opposent périodiquement au dépôt de documents en conformité de l'article 41(2) du Règlement, elle devra exercer une certaine censure et examiner tous les documents à déposer pour déterminer s'ils peuvent ou doivent être déposés en conformité de l'article 41(2) du Règlement. Puis-je rappeler aux députés que lorsque la Chambre a adopté cet article du Règlement il y a quelques années, c'était précisément pour qu'il soit plus facile pour la Chambre de prendre connaissance des documents provenant de membres du cabinet et je suppose que c'est à cette fin que l'on dépose des documents en conformité de cet article du Règlement. Par conséquent, j'espère que les députés s'entendront sur la nature des documents envisagés par l'article 41(2) du Règlement.

● (1420)

M. Stanfield: Juste un petit point, monsieur l'Orateur. Le ministre n'a certes pas eu le moindrement l'intention d'induire la Chambre en erreur, mais d'après ce que j'ai pu comprendre de lui, il aurait fait parvenir aux membres des partis d'opposition un exemplaire de la déclaration qu'il a déposée. Mon bureau a reçu, comme à l'accoutumée, la documentation envoyée par le ministre mais celui-ci ne nous a simplement fait parvenir que sa déclaration à la Chambre. J'attire son attention là-dessus. Il ne m'a pas